

**Note d'information à l'attention des familles concernant la mise en œuvre de l'assouplissement de la carte scolaire au lycée pour une entrée en 1<sup>ère</sup> générale ou en terminale générale**

**Informations générales :**

La sectorisation des lycées relève de la compétence de la rectrice d'académie ; elle est consultable sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère (DSDEN) et à partir des liens suivants :

- communes de Grenoble et Saint-Martin-d'Hères : <https://bv.ac-grenoble.fr/secto/>
- autres communes du département : <https://www1.ac-grenoble.fr/media/31859/download>

- En principe, chaque famille a droit à l'affectation de son enfant dans le lycée de secteur correspondant à son domicile.
- En cas de divorce des parents, le lycée est déterminé par l'adresse correspondant au domicile du parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle.
- En cas de résidence alternée, le lycée de secteur est celui correspondant au domicile de l'un ou l'autre des représentants légaux.
- Chaque famille a également le droit de déposer une seule demande de dérogation par élève pour le lycée de son choix.
- Les demandes ne peuvent être **satisfaites que dans la seule limite de la capacité d'accueil et des places disponibles dans l'établissement demandé, après inscription et affectation des élèves du secteur.**
- Si le nombre de places disponibles ne permet pas de satisfaire toutes les demandes, le directeur académique attribuera les dérogations selon les critères suivants, classés par ordre de priorité :
  1. Elève en situation de handicap
  2. Elève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé
  3. Elève boursier sur critère sociaux
  4. Elève dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé(e) dans l'établissement souhaité à la rentrée 2023
  5. Elève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité
  6. Elève devant suivre un parcours scolaire particulier
  7. Tout autre situation : cas où votre demande ne correspond à aucun des motifs ci-dessus.

**Important si vous avez plusieurs enfants :**

Si vous avez plusieurs enfants et que vous faites une demande de dérogation, vous prenez le risque qu'à un moment la fratrie soit séparée. Le motif fratrie est examiné en 4<sup>ème</sup> position, mais cela ne veut pas dire que la dérogation est accordée automatiquement... Il faut savoir qu'en droit, seule l'inscription sur le lycée de secteur garantit la non séparation des fratries.

Les imprimés de demande de dérogation peuvent être :

- téléchargés sur le site de la DSDEN de l'Isère à la rubrique « Demande de dérogation pour l'entrée en 1<sup>ère</sup> et en Terminale dans la voie générale pour tout autre motif que le choix des enseignements de spécialité » et à partir du lien suivant :

<https://www1.ac-grenoble.fr/article/votre-enfant-entre-a-l-ecole-au-college-au-lycee-en-isere-121815>

**ou**

- demandés à l'établissement de scolarisation.

Les demandes doivent être transmises à l'établissement fréquenté en 2022-2023 pour le **14 juin 2023 au plus tard** ; l'établissement les transmettra à la DSDEN après que le chef d'établissement ait apposé son visa.

**NB** : les demandes directement transmises à la DSDEN par la famille, ou transmises hors-délai, ne pourront être traitées.

Les décisions seront communiquées aux établissements d'origine et d'accueil, le cas échéant au plus tard le 13 juillet 2023.

Si la dérogation n'est pas satisfaite, quel que soit le motif de la demande, l'élève reste affecté dans son lycée de secteur.

**Toute dérogation accordée ne pourra être refusée ultérieurement par la famille.**

